

LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION AU 1.01.2015

➤ Fin du DIF (Droit Individuel à la Formation)

A compter du 1^{er} janvier 2015, le DIF **est supprimé et remplacé par le Compte Personnel de Formation (CPF)**.

Conséquences :



- Les heures de DIF seront transférées sur le CPF et pourront être mobilisées jusqu'au 31 décembre 2020. **C'est au salarié d'inscrire son solde d'heures de DIF dans son espace personnel sécurisé sur le site Internet officiel : [http : www.moncompteformation.gouv.fr](http://www.moncompteformation.gouv.fr).**
- **Le salarié doit conserver le justificatif transmis par son employeur, ce document lui étant demandé à sa première utilisation du CPF ou à l'occasion d'un contrôle ponctuel.**
- La mention du DIF sur les certificats de travail est supprimée au 1^{er} janvier 2015
- **Les employeurs ont l'obligation d'informer chaque salarié par écrit au plus tard au 31 janvier 2015 du nombre d'heures de DIF acquis et non pris au 31 décembre 2014**

➤ Caractéristiques du CPF

Afin de favoriser son accès à la formation, chaque personne bénéficiera, dès son entrée sur le marché du travail et jusqu'à sa retraite, d'un CPF qui contribue « à l'acquisition d'un premier niveau de qualification ou au développement de ses compétences et de ses qualifications en lui permettant à son initiative de bénéficier de formation ».

- Bénéficiaires

Le CPF est ouvert à toute personne âgée d'au moins 16 ans qui est salariée ou en recherche d'emploi.

Par dérogation, il sera également ouvert dès l'âge de 15 ans au jeune en contrat d'apprentissage après avoir achevé la scolarité du collège.

Il sera fermé lorsque la personne fera valoir l'ensemble de ses droits à la retraite.

- Alimentation du CPF

Le CPF est alimenté en heures de formation à la fin de chaque année en fonction du temps de travail réalisé au cours de l'année, et ce comme suit :

- ✓ Pour les salariés à temps plein :
 - ❖ 24 heures de formation / an jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 120 heures
 - ❖ Puis 12 heures de formation / an dans la limite d'un plafond de 150 heures.
- ✓ Pour les salariés à temps partiel : en fonction du nombre d'heures de travail effectuées au cours de l'année sur la base qu'un salarié à temps plein travaille 1607 heures / an.



Un accord d'entreprise ou de branche pourra prévoir un abondement des droits acquis.

o Utilisation des heures de formation acquises

3 catégories de formations sont éligibles au titre du CPF :

1. Les formations permettant d'acquérir un « socle de connaissances et de compétences »
2. Les formations qualifiantes ou certifiantes
3. Les formations visant l'accompagnement à la VAE (Validation des Acquis de l'Expérience)

Ainsi, dans un premier temps, la personne devra s'assurer auprès de l'OPCA (= organisme collectant les contributions formation) de son employeur que la formation qu'elle souhaite suivre est éligible.

Lorsque la personne souhaite suivre une formation pendant son temps de travail, elle devra impérativement obtenir l'autorisation de son employeur.

Pour ce faire, elle devra lui adresser un courrier au moins 60 jours avant le début de la formation (120 jours si la durée de la formation est > 6 mois) en lui précisant notamment les dates et le programme de formation.

Les heures de DIF transférées sur le CPF doivent être épuisées en premier.

En cas d'acceptation de son employeur, la rémunération du salarié sera intégralement maintenue.

En principe, le coût de la formation, salaires compris, sera pris en charge par l'OPCA.

➤ **Financement du CPF**

Une contribution égale à 0,2% de la masse salariale sera mise en place dans toutes les entreprises de plus de 10 salariés dont le versement devra être effectué avant le 1^{er} mars de l'année N+1, soit pour la 1^{ère} fois au plus tard le 28 février 2016 au titre de l'année 2015.

NOUVEAUTE :

Les droits acquis au titre du CPF (compte personnel de formation) ne seront pas calculés par l'employeur (comme auparavant pour le DIF) mais par la caisse des dépôts et consignation, gestionnaire du dispositif.
